

Loi

Générale

modern

Loi n° 175/AN/91/2e L Accordant en concession provisoire une parcelle de terrain sise aux ancienne saline-est à la societe djibouti-arta plage.

n° 175/AN/91/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 octobre 1991

Numéro JO
n° 19 du 31/10/1991

Date du numéro
31 octobre 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°os LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu le décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement djiboutien

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisation le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 il est fait concession provisoire à la société djibouti arta plage d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30.000 mètres carrés, sise à Djibouti ancienne saline est. Article 2 à compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra: 1) dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des domaines une somme de : quinze millions de francs djiboutiens (15.000.000fd) à raison de cinq cent francs djiboutiens (500fdj) le mètre carré. 2) dans le délai de deux ans édifier un bâtiment destiné à servir de siège de la société djibouti-arta plage et un centre de karting.

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n°487/6e L du mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39/8e L du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 5

la presente loi sera publiee au journal officiel de la republique de djibouti , des sa promulgation.
